

13

## Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 21 février 2014

Compte épargne temps - Alimentation du C.E.T. par des jours de repos compensateurs.

Les règles actuellement en vigueur concernant le compte épargne temps (C.E.T.) s'appuient sur les délibérations du 28 janvier 2011 et du 25 octobre 2013, complétées par une note interne n°13 (règlement du compte épargne temps) du 24 mars 2011 signée par le Directeur général des services.

Elles précisent les conditions d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation, de transfert, de monétisation et de clôture d'un C.E.T.

Dans un premier temps, la collectivité avait souhaité que le C.E.T. soit exclusivement alimenté par :

- des congés annuels non pris
- des heures de RTT travaillées et non récupérées.

Elle souhaite aujourd'hui, ainsi que le permet le décret n° 2004-878 du 26/08/2004, compléter ce dispositif d'alimentation en l'élargissant aux jours de repos compensateurs.

Les repos compensateurs correspondent :

- aux heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie B et C ayant opté pour leur récupération, aux conditions fixées par la délibération adoptée ce jour par le Conseil sous l'objet : « Mise en place de compteurs de récupération centralisés pour les agents de catégorie B et C »
- aux heures exceptionnelles effectuées par les cadres A.

Les repos compensateurs, correspondant à des heures supplémentaires effectuées par des agents permanents de catégorie B et C ou exceptionnelles effectuées par des agents permanents de catégorie A, pourront être épargnés dans leur totalité, sous réserve de leur conversion en journées ou ½ journées (3h30), à concurrence du plafond C.E.T. qui ne peut excéder 60 jours, tous congés confondus.

Pour les agents permanents relevant des catégories B ou C, la mise en œuvre de la présente délibération est subordonnée à la mise en place des compteurs de récupération.

Pour les agents permanents relevant de la catégorie A, elle est immédiatement applicable.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

## le Conseil vu l'avis du comité technique paritaire du 20 février 2014 vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré approuve

- l'extension, avec effet différé, du dispositif d'alimentation du compte épargne temps (C.E.T.) aux jours de repos compensateurs, constitués par les heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie B et C ayant opté pour leur récupération aux conditions fixées par la délibération adoptée ce jour par le Conseil sous l'objet : « Mise en place de compteurs de récupération centralisés pour les agents de catégorie B et C » ;
- l'extension, avec effet immédiat, du dispositif d'alimentation du compte épargne temps (C.E.T.) aux jours de repos compensateurs, constitués par les heures exceptionnelles effectuées par les cadres A;

les heures acquises peuvent être versées en totalité, après conversion en journées ou ½ journées (3h30), à concurrence du plafond C.E.T. qui ne peut excéder 60 jours, tous congés confondus;

## autorise

la révision du règlement « compte épargne temps » par l'autorité territoriale pour y introduire les modifications apportées par la présente délibération.

Adopté le 21 février 2014 par le Conseil de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 24 février 2014